



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souignet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 2000/0155

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 19568**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 réglementant les activités de la STE C.I.D. sise sur le territoire de la commune de **ROANNE - 6 Bd de Nancy - ZAC Arsenal Sud** ;

**VU** la demande présentée par la **STE C.I.D.** en vue d'exploiter une unité de fabrication de portes en bois et métal, avec application de lasures et peintures sur le territoire de la commune de **ROANNE - 6 boulevard de Nancy** ;

**VU** les plans et pièces annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 février 2003 et 4 juin 2003 portant sursis à statuer sur cette demande ;

.../...

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de :
  - Roanne le 17 décembre 2002,
  - Mably le 8 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 26 septembre 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 22 novembre 2002,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 décembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 21 octobre 2002 et du 26 mai 2003,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 16 avril 2003,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2003;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**L'ARTICLE 1 - Dispositions administratives** – point 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 réglementant les activités de l'établissement sis 6, boulevard de Nancy à Roanne de la société C.I.D. est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

## ARTICLE 1

### Dispositions administratives

1.1- La Société CID est autorisée à exploiter (extension d'activités : fabrication de portes en bois et en métal), sur le territoire de la commune de **ROANNE**, dans l'enceinte de son établissement situé 6 Boulevard de Nancy, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

| Numéro de Nomenclature | Nature de l'activité                                                         | Volume             | Seuil de classement | A, D ou NC | Rayon d'affichage |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|------------|-------------------|
| 2410.1                 | Atelier où l'on travaille le bois : puissance des machines                   | 480 kW             | 200 kW              | A          | 1 km              |
| 2940.2a                | Application de lasure, laque                                                 | 233 kg/j           | 100 kg/jour         | A          | 1 km              |
| 2415.2                 | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois            | 800 l              | 1000 l              | D          |                   |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateurs<br>2 postes de 2,4 kW<br>1 poste de 6,4 kW | 11,2 kW            | 10 kW               | D          |                   |
| 2940.1b                | Bain d'égalesation au trempé                                                 | 750 l              | 1000 L              | D          |                   |
| 2920.2.b               | Compression d'air                                                            | 51,4 kW            | 50 KW               | D          |                   |
| 1530                   | Dépôt de matériaux combustibles : bois                                       | 650 m <sup>3</sup> | 1000 m <sup>3</sup> | NC         |                   |
| 2910.A                 | Installations de combustion                                                  | 1,39 MW            | 2 MW                | NC         |                   |
| 1430 et 1432.2         | Stockages de liquides inflammables                                           | 2,9 m <sup>3</sup> | 10 m <sup>3</sup>   | NC         |                   |
| 2662                   | Stockage du polyéthylène et polystyrène                                      | 44 m <sup>3</sup>  | 100 m <sup>3</sup>  | NC         |                   |

## **ARTICLE : 2**

L'ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement – point 4.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

### **4.6 – Conditions de rejet :**

**4.6.1** – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2-** Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3-** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.6.4-** Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

**remarque** : l'exploitant devra présenter, en concertation avec la collectivité, un échéancier de raccordement de ses eaux pluviales au réseau d'assainissement séparatif le plus adapté.

L'ARTICLE 2 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement – point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

### **6.3- Moyens d'intervention :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La capacité de la réserve devra être de **600 m<sup>3</sup>**, l'appoint pouvant être capté dans le bassin de l'Oudan, ressource inépuisable, distant de 1200m.

La défense incendie sera assurée par l'un des dispositifs suivants distants de moins de 200 mètres des bâtiments :

- soit des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17 l/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Une attestation, assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951.

- soit une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 600 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration.

L'efficacité de ces aménagements devra faire l'objet d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours territorialement compétent, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Les autres moyens de défense seront composés :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés.

Dans le cas d'une ressource en eau - incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente

### **ARTICLE : 3**

#### **L'ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

– point 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **2- APPLICATIONS DE LAQUE, LASURE ET TUNNEL DE SECHAGE -**

**2.1** - Les applications des laques et lasures se feront sur des emplacements spéciaux, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir. Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

**2.2** - Si le vernissage est effectué dans des cabines spéciales (enceintes entièrement close ou non pendant l'opération) et si celles-ci sont implantées dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées su toute la hauteur de l'objet à peindre.

2.3 - Afin de respecter les prescriptions fixées à l'ANNEXE 1, les laques, lasures et vernis à bases de solvants seront progressivement remplacés par des produits hydrosolubles.

L'exploitant devra fournir préalablement (avant le 30 juin 2004) une nouvelle évaluation du risque sanitaire relative à la mise en œuvre de ces nouveaux produits.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 5

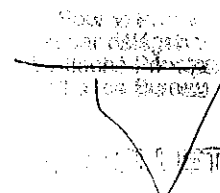
M. le Sous Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de ROANNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de ROANNE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le

11 JUIN 2003

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Luc MARX

11 JUIN 2003



L'ANNEXE 1 – AIR - de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

## ANNEXE 1

### AIR

#### 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS –

| INSTALLATION<br>REJET                          | PARAMÈTRES                | VALEURS LIMITES<br>Calculées sur gaz sec                                                              |                     | PÉRIODICITÉ<br>DES<br>MESURES |
|------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------|
|                                                |                           | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup><br>* à 3 % d'O <sub>2</sub> sur un<br>échantillon voisin d'une ½h | Flux<br>En kg/<br>h |                               |
| Combustion                                     | Poussières                | * 5                                                                                                   |                     | Trisannuelle                  |
|                                                | NOX (en NO <sub>2</sub> ) | * 100                                                                                                 |                     | Trisannuelle                  |
|                                                | SOx (en SO <sub>2</sub> ) | * 35                                                                                                  |                     | Trisannuelle                  |
| cyclofiltre 1                                  | poussières                | 0,2                                                                                                   |                     | Annuelle                      |
| cyclofiltre 2                                  | poussières                | 0,2                                                                                                   |                     | Annuelle                      |
| rejets atelier<br>d'usinage acier              | poussières                | 0,2                                                                                                   |                     | Annuelle                      |
| cabine d'application<br>de lasure sur bois     | COV (1)                   | 250                                                                                                   |                     | Annuelle                      |
| cabines d'application<br>de peinture sur acier | COV (1)                   | 100                                                                                                   |                     | Annuelle                      |

(1) D'ici le 31 décembre 2004, cette valeur limite d'émission de COV exprimée en carbone total sera ramenée à 100 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas où la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité des solvants utilisés.

Si la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an, la valeur limite d'émission de COV sera de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'application et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

## 2 - CONTRÔLES DES REJETS -

2.1- Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

cyclofiltre 1, cyclofiltre 2 et rejet atelier d'usinage acier :

- débit,
- teneurs en poussières

cabine d'application de lasure sur bois et cabines d'application de peinture sur acier :

- débit
- teneur en C.O.V.

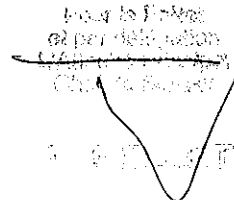
Les émissions des chaudières et brûleurs (poussières, NOx et SOx) seront vérifiées à un rythme trisannuel.

2.2- Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

10 10 2002



L'ANNEXE 2 – DECHETS - de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

## ANNEXE 2

### DECHETS

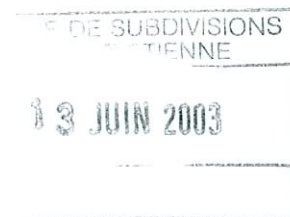
| Code Du Déchet | Désignation du déchet                                      | Quantité  | Niveaux de gestion | Mode d'élimination<br>I : Interne /<br>E : Externe |
|----------------|------------------------------------------------------------|-----------|--------------------|----------------------------------------------------|
| 15.01.04       | Feuillards métalliques                                     | 2 t/an    | 1                  | E                                                  |
| 15.01.01       | Cartons, papiers, emballages perdus petits déchets de bois | 80 t/an   | 1 / 3              | E                                                  |
| 15.01.02       | Films plastiques et calages polystyrène                    | 20 t/an   | 1 / 3              | E                                                  |
| 14.06.03       | Solvants organiques usagés                                 | 2000 l/an | 2                  | E                                                  |
| 15.01.10       | Bidons de                                                  | 6 t/an    | 2                  | E                                                  |
| 08.01.11       | Papier pelable pour cabines de peinture                    | 6 t/an    | 2                  | E                                                  |
| 08.01.11       | Peintures et lasures séchées                               | 0,5 t/an  | 2                  | E                                                  |
| 15.02.02       | Filtres secs                                               | 30 t/an   | 2                  | E                                                  |
| 03.02.02       | Déchets aqueux (traitement FIH)                            | 1,6 t/an  | 2                  | E                                                  |
| 03.01.04       | Copeaux et sciures                                         | 1600 t/an | 1                  | E                                                  |

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 :
- Niveau 1 :
  - Réduction à la source, technologie propre,
- Niveau 2 :
  - Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 3 :
  - Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,
  - Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur  
STE C.I.D.  
6 boulevard de Nancy



42300 ROANNE

- M. le Sous Préfet de ROANNE
- Mmes ou MM. les Maires de ROANNE . MABLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur Jacques RIFFARD  
Chemin des Lorisses

42370 SAINT-HAON-LE-CHATEL

- Archives

-Chrono

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
J. PELLET